



EN GREVE LE 10 SEPTEMBRE

CE QUE NOUS PROPOSONS
PLF 2026

Les annonces en plein été du Premier ministre François Bayrou, ont confirmé les orientations du gouvernement en matière budgétaire : une politique austéritaire pour réduire la dette à tout prix, sans mettre à contribution les plus riches et les grandes entreprises. Restreindre, encore et toujours les services publics en supprimant des postes de fonctionnaires et de nombreuses agences de l'Etat, gel des prestations sociales et des rémunérations : toujours la même rengaine !

Ce discours vise surtout à protéger les intérêts des plus riches et des grandes entreprises, tout en sacrifiant la réponse aux besoins fondamentaux de la population. Or, ce ne sont pas les dépenses qui provoquent le déficit, mais les baisses de recettes décidées par les gouvernements successifs depuis 2017.

Il est essentiel de défendre nos exigences et nos propositions. Les politiques d'austérité ne sont pas une fatalité. La CGT Finances porte un projet loi de finances 2026 favorisant le progrès social et la bifurcation écologique, avec une réelle planification, une augmentation et une réorientation des recettes budgétaires au service de l'intérêt général.

Mesures fiscales :

Article 1 : Accroître la progressivité du système fiscal. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il est fait application de 14 tranches taxées de 0% à 65%.

Exposé des motifs : Il s'agit d'accroître la progressivité de l'impôt sur le revenu tout en lui redonnant une place centrale dans les recettes de l'État car

c'est l'impôt le plus juste.

Article 1 bis : Les tranches du barème de l'impôt sur le revenu (IR), ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, augmentent de 1%.

Exposé des motifs : A défaut d'une refonte du barème prévu à l'article 1, le barème en place doit à minima être revalorisé en fonction de l'inflation (estimée à 1% pour l'année 2025). Dans le contraire, le gel du barème entraînerait une hausse généralisée de l'impôt sur le revenu et l'imposition d'environ 300 000 personnes à faibles revenus.

Article 2 : Suppression de la flat tax (ou prélèvement forfaitaire unique) sur les revenus du capital : l'article 200A du Code général des Impôts est abrogé.

Exposé des motifs : La flat tax (ou le taux forfaitaire de 12,8%) est particulièrement injuste car elle supprime toute progressivité et est donc particulièrement avantageuse pour les très haut revenus et génère une différence de taxation entre les natures de revenus (taxation

En effet, dans la grande majorité des cas, les contribuables doivent trop verser et attendre ensuite le remboursement.

Article 4 : Établir un impôt sur la fortune à l'assiette élargie et au barème progressif.

Exposé des motifs : La fortune (mot dérivé de «sort» ou «hasard») est de plus en plus concentrée. Plus de 90% du patrimoine est détenu par la moitié des ménages, et seul 5% des ménages ont plus de 1 million de patrimoine. L'impôt sur la fortune ne touchera qu'une extrême minorité de contribuables. De plus, la fortune héritée représente 60% du patrimoine total contre 35% au début des années 1970; le poids de l'héritage est particulièrement fort en France selon le Conseil d'Analyse Économique. L'objectif de l'ISF est de faire contribuer à la hauteur de la richesse accumulée au sein de la société par quelques-uns pour financer des politiques utiles à tous.

“ MISE EN PLACE D'UNE TAXATION UNITAIRE DES MULTINATIONALES

inférieure pour les revenus du capital par rapport aux salaires notamment).

Article 3 : Fin du prélèvement à la source: mise en place du recouvrement par la DGFiP de l'impôt sur le revenu effectivement dû après déclaration des revenus.

Exposé des motifs : Si techniquement le prélèvement à la source fonctionne, il reste un système de recouvrement injuste.

Article 4 bis : mise en place d'un impôt plancher de 2 % sur le patrimoine des ultrariches, dont la valeur des actifs est supérieure à 100 millions d'euros.

Exposé des motifs : En vingt ans, les cinq cents plus grandes fortunes de France ont vu leur patrimoine cumulé passer de 124 milliards d'euros en 2003 à 1 228 milliards d'euros en 2024, soit une



augmentation de 890 %. Pourtant, ces foyers à très hauts patrimoines paient considérablement moins d'impôts que la moyenne des Françaises et des Français.

Le montant de cette contribution additionnelle résultera de la différence entre 2 % de la valeur nette du patrimoine du redevable et la somme des montants acquittés au titre des impôts et contributions.

Article 5 : L'article 219 du Code Général des Impôts est modifié afin d'établir un impôt sur les sociétés modulé en fonction des politiques menées par les entreprises en matière d'emplois, de salaires, d'égalité, de discriminations, d'environnement.

Exposé des motifs : Cet article vise à établir une plus grande égalité des entreprises face à l'impôt, et de faire de l'impôt sur les sociétés un outil au service de l'efficacité économique, environnementale et sociale.

Article 6 : Supprimer les dispositifs de réduction d'impôts (niches fiscales) inefficaces, injustes et polluantes.

Exposé des motifs : plusieurs dizaines de milliards d'euros

d'exonérations, de réductions d'impôts et de taxes sont gaspillés en pure perte, voire pour soutenir des activités nocives pour l'environnement ou la société. Il s'agit de leur appliquer le droit fiscal commun.

Article 7 : Renégocier les conventions fiscales internationales pour appliquer le modèle « ONU » plutôt que le modèle « OCDE » actuel.

Exposé des motifs : L'objectif particulier du modèle de l'ONU est de faciliter l'accès des pays en développement aux traités fiscaux bilatéraux. Les similitudes entre les modèles de l'ONU et de l'OCDE reflètent l'importance d'assurer une cohérence, tandis que les importants points de divergence révèlent les différences d'adhésions et de priorités des deux organisations. Le Modèle de l'ONU conserve généralement une plus grande part des recettes fiscales pour l'« État source », le pays où l'investissement ou toute autre activité a lieu. En revanche, le modèle de l'OCDE conserve une grande part à l'« État de résidence », le pays de l'investisseur, du siège social, etc.

Article 8 : Mise en place d'une

taxation unitaire des multinationales, en les considérant comme une entité unique puis en répartissant le bénéfice dans les pays où l'entreprise réalise vraiment son activité.

Exposé des motifs : cette mesure permet de lutter contre les transferts de bénéfices et la mise en concurrence des territoires vers le moins disant fiscal et social.

Article 9 : Création d'une taxe sur les transactions financières.

Exposé des motifs : La construction d'une fiscalité internationale redistributive et juste est indispensable. Ce dispositif vise l'ensemble des transactions à des taux suffisamment élevés pour permettre un renforcement des moyens de financement public.

Article 9 bis : Augmentation de la taxe sur les rachats d'actions.

Exposé des motifs : La pratique de rachats d'actions consiste pour une entreprise à utiliser ses bénéfices, voire à s'endetter, pour racheter ses propres titres et les détruire. Cela se fait donc au détriment de l'investissement et d'une plus juste rémunération des salariés. Une taxe a été mise en place en 2025, mais elle a été très limitée par le législateur et ne devrait pas rapporter plus de 200 millions d'euros par an.

Article 10 : Mise en place d'une surtaxation des opérations en lien avec les paradis fiscaux (flux financiers, biens, services...) dont la liste est élaborée sur des bases concrètes et objectives.

Exposé des motifs : Les paradis fiscaux (y compris européens) sont des acteurs majeurs de l'optimisation, de l'évasion fiscale et du blanchiment des avoirs criminels. Les schémas d'optimisations fiscales aboutissent à un assèchement des bases d'impositions des multinationales et des grandes fortunes. Cette surtaxation permettra de récupérer des moyens

budgetaires et d'entraver ces opérations.

Article 11 : Renforcement et élargissement de la TGAP en conditionnant rigoureusement les réductions ou exonérations à l'adaptation de l'outil industriel.

Exposé des motifs : La Taxe Générale sur les Activités Polluantes vise à inciter les industriels à modifier leur processus de production. Elle a déjà montré son efficacité par le passé. Elle doit prendre une place centrale dans la fiscalité écologique incitative en lieu et place des taxes à la consommation qui frappent les consommateurs captifs des processus de production qu'ils ne maîtrisent pas.

Article 12 : Recouvrement, gestion et contrôles des contributions indirectes par la DGDDI.

Exposé des motifs : Gage d'efficacité et de cohérence, le maintien ou la reprise du recouvrement, de la gestion et des contrôles des contributions indirectes par la DGDDI est un enjeu budgétaire mais aussi de lutte contre les trafics et de sécurité.

Dispositions relatives aux collectivités territoriales :

Article 13 : Il est instauré un impôt local sur les entreprises prenant en compte la valeur locative foncière et la valeur locative des équipements et biens mobiliers. Les taux de prélèvement sont déterminés par les collectivités locales dans une limite basse et une limite haute fixée nationalement.

Exposé des motifs : La contribution des entreprises aux finances locales est passée de près de 50% il y a 20 ans à moins de 25% aujourd'hui. Quelques soient leurs activités, les entreprises ont des impacts sur le territoire sur lequel elles se situent et l'utilisent à

leur profit. Le lien contributif entre l'entreprise et le territoire doit donc être renforcé.

Article 14 : Il est instauré une taxation des actifs financiers des entreprises. Le taux est déterminé au niveau national. Les recettes sont affectées à un fonds national de péréquation entre les collectivités locales.

Exposé des motifs : Il s'agit de soutenir l'emploi et le développement harmonieux des territoires. Les différences de niveaux économiques entre les territoires ne doivent pas avoir de conséquences sur la quantité et la qualité de services publics. L'égalité de traitement doit être garantie au niveau national.

Article 15 : Il est instauré un impôt local des particuliers habitants basé pour moitié sur les valeurs locatives cadastrales révisées des habitations et pour moitié sur les revenus des occupants du logement pour tenir compte de la faculté contributive des foyers.

Exposé des motifs : Il est sain que les habitants participent au financement de leurs collectivités locales. Il est normal que des habitations supplémentaires (engendrant des dépenses supplémentaires pour les services publics locaux) amènent des ressources supplémentaires aux collectivités concernées.

Article 16 : Prise en compte pour le calcul de l'impôt foncier du coefficient d'occupation des sols et de leur nature (terres agricoles, friches, espace naturel, urbanisation antérieure...).

Exposé des motifs : Entre 1982 et 2018, 60.000 hectares ont été artificialisés tous les ans. Ralentir, voire stopper ce phénomène est un enjeu majeur pour préserver nos conditions de vie.

Article 17 : Structuration du financement des collectivités locales

(panier d'impôts). L'ensemble des collectivités locales perçoit une portion de chaque impôt local dont elles modulent les taux au sein d'un cadrage national.

Exposé des motifs : les collectivités locales doivent pouvoir arbitrer entre plusieurs impôts en fonction de la réalité socio-économique du territoire et en fonction de leurs orientations politiques (les impôts étant plus ou moins justes socialement). De plus, les impôts et taxes n'ayant pas la même élasticité en fonction de la conjoncture, la pluralité des ressources est une sécurité budgétaire.

Autres dispositions :

Article 18 : Modulation du taux de crédit aux entreprises en fonction de critères environnementaux, sociaux, économiques (création de valeur ajoutée dans les territoires).

Exposé des motifs : Nos économies ont besoin d'une politique du crédit libérée du critère de la rentabilité capitaliste. Il faut pénaliser les crédits qui alimentent les opérations financières, les suppressions d'emplois, les délocalisations ; et encourager les crédits en faveur de la création de valeur ajoutée dans les territoires, des emplois, des salaires, des économies d'énergie et de ressources naturelles.

Article 19 : Centralisation intégrale de l'épargne populaire à la CDC et sa mobilisation exclusive pour des financements d'intérêt général (logement social, infrastructures publiques...).

Exposé des motifs : Placées sous le contrôle direct des salariés et des citoyens, la capacité publique d'investissement doit être réorientée vers des projets d'intérêt général dans le cadre d'un pôle financier public.